

Numéro du rôle : 7243
Arrêt n° 59/2021 du 22 avril 2021

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 457*bis*, 457, § 5, alinéa 2, et 466 du Code judiciaire, posée par le Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne et D. Pieters, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par sentence du 7 août 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 août 2019, le Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 457bis, 457, § 5, alinéa 2, et 466 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que ces dispositions ne prévoient pas qu'une procédure concernant un avocat germanophone puisse se dérouler en sa totalité dans la langue allemande devant une chambre du Conseil de discipline de la Cour d'appel de Liège (et le Conseil de discipline d'appel) dont tous les membres parlent cette langue, alors que la procédure disciplinaire concernant des avocats francophones ou néerlandophones se déroule bien dans sa totalité dans leur langue devant une chambre du Conseil de discipline (éventuellement d'appel) dont tous les membres maîtrisent la langue de la procédure et qu'un justiciable germanophone de la région de la langue allemande quel qu'il soit peut faire valoir un droit à une procédure en langue allemande devant les Tribunaux de première instance, de l'Entreprise, et du Travail d'Eupen et devant les Cours d'appel et du travail de Liège ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Me XX, assisté et représenté par Me A. Kittel, avocat au barreau d'Eupen;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 13 janvier 2021, la Cour, après avoir entendu les rapporteurs T. Detienne et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 27 janvier 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 27 janvier 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Me XX, avocat au barreau d'Eupen, est convoqué devant le Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège, à l'initiative de deux bâtonniers. Des comportements qui portent atteinte à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse de l'avocat lui sont reprochés.

L'affaire est entendue en langue française par le Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège. Me XX. accepte que le traducteur assermenté ne traduise pas les échanges en langue allemande. Estimant cependant qu'il est discriminatoire qu'il doive comparaître devant une juridiction disciplinaire dont aucun membre ne parle l'allemand et dont la langue de la procédure est le français, la partie poursuivie devant le juge *a quo* demande à ce dernier d'interroger la Cour à ce sujet. Par sentence du 7 août 2019, le Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. En droit

- A -

A.1.1. La partie poursuivie devant le juge *a quo* rappelle qu'elle a pour langue maternelle l'allemand et qu'elle réside dans la ville d'Eupen, qui est située dans la région de langue allemande et dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, au sein duquel la langue de la procédure est l'allemand.

À titre principal, la partie poursuivie devant le juge *a quo* soutient qu'il peut être déduit des dispositions en cause que, lorsque la procédure vise un avocat inscrit au barreau d'Eupen, la langue de la procédure devant le Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège doit être l'allemand. L'article 457*bis* du Code judiciaire fait en effet mention de la langue de « l'Ordre » auquel l'avocat appartient. Or, si cet ordre est celui du barreau d'Eupen, il est logique que la langue de la procédure soit l'allemand. Il convient de tirer les mêmes conclusions en ce qui concerne la procédure disciplinaire d'appel. L'interprétation des dispositions en cause étant claire, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Pour le surplus, la partie poursuivie devant le juge *a quo* estime qu'il serait incompréhensible qu'un avocat ne puisse bénéficier d'une procédure se déroulant dans sa langue maternelle lorsqu'il est un justiciable devant une juridiction disciplinaire. La langue du diplôme de droit obtenu importe peu, puisqu'il est parfaitement envisageable que l'avocat inscrit au barreau d'Eupen soit détenteur d'un diplôme obtenu en langue néerlandaise et qu'en pratique, il ne maîtrise que l'allemand comme autre langue. À cet égard, la faculté pour l'avocat poursuivi de s'exprimer en langue allemande en application de l'article 457*bis* ne constitue pas un correctif suffisant.

A.1.2. À titre subsidiaire, la partie poursuivie devant le juge *a quo* soutient que les dispositions en cause, telles qu'elles sont interprétées par le juge *a quo*, sont manifestement discriminatoires pour les avocats germanophones, en ce que les avocats francophones et néerlandophones, eux, peuvent toujours bénéficier d'une procédure disciplinaire se déroulant dans leur langue maternelle, et en ce que tout justiciable germanophone a lui aussi droit à une procédure judiciaire se déroulant dans sa langue maternelle, que ce soit devant les justices de paix ou devant les cours d'appel, voire devant le Conseil d'État.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime d'abord que la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige en ce qu'elle porte sur l'article 466 du Code judiciaire, dès lors qu'il n'est pas acquis que l'affaire devra être portée devant le Conseil de discipline d'appel.

A.2.2. Le Conseil des ministres rappelle que les dispositions en cause ont été adoptées en 2006, dans le cadre d'une large réforme relative au fonctionnement des barreaux. Il s'agissait d'en moderniser l'organisation pour l'adapter aux nouvelles pratiques de la profession. En ce qui concerne la réforme de la procédure disciplinaire des avocats, le législateur, partant du principe que l'ancien régime légal était marqué par l'amateurisme, l'inefficacité et les mauvaises pratiques, a voulu améliorer l'efficacité, la transparence et la professionnalisation de ce contentieux. Il a donc décidé de regrouper les conseils de discipline au niveau des ressorts des cours d'appel. Dans ce contexte, la question de la langue de la procédure dans le ressort de la Cour d'appel de Liège a été abordée, principalement par le biais d'amendements.

A.2.3. Le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle repose sur une interprétation manifestement erronée des dispositions en cause par le juge *a quo*, lequel estime qu'il découle de ces dernières que la langue de la procédure disciplinaire dirigée contre un avocat inscrit au barreau d'Eupen est forcément la langue française. Selon le Conseil des ministres, il peut au contraire être déduit de l'article 457*bis*, alinéa 1er, du Code judiciaire que la procédure doit se dérouler en allemand si l'ordre dont dépend l'avocat poursuivi est germanophone. Or, la partie poursuivie devant le juge *a quo* est bien inscrite à l'Ordre des avocats du barreau d'Eupen. Le fait qu'aux termes de l'article 457, § 5, alinéa 2, du Code judiciaire (auquel renvoie l'article 457*bis*, alinéa 2, du même Code), seule une partie des membres du conseil de discipline doit connaître la langue allemande ne suffit pas à infirmer cette interprétation. Selon le Conseil des ministres, la disposition précitée doit en effet être comprise comme chargeant les membres bilingues de veiller à éclairer leurs collègues unilingues. Enfin, l'article 457*bis*, alinéa 3, du Code judiciaire est un indice supplémentaire à l'appui de l'interprétation soutenue par le Conseil des ministres, puisqu'il permet explicitement à l'avocat de s'exprimer en allemand. Pour toutes ces raisons, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur les articles 457, § 5, 457*bis* et 466 du Code judiciaire, qui disposent :

« Art. 457. [...] »

§ 5. Le conseil de discipline siège au nombre d'un président de chambre, de quatre assesseurs et d'un secrétaire qui ne prend pas part à la délibération. Le conseil de discipline comprend au moins un membre du barreau de l'avocat contre qui la procédure disciplinaire est poursuivie.

Le conseil de discipline au siège de la cour d'appel de Liège comprend une chambre composée d'au moins deux membres connaissant la langue allemande et la langue française et ne faisant pas partie du barreau d'Eupen.

Art. 457*bis*. La procédure devant le conseil de discipline est suivie dans la langue de l'Ordre dont dépend l'avocat poursuivi.

Sans préjudice de l'article 457, § 5, alinéa 2, tous les membres du siège doivent connaître la langue de la procédure.

Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire concerne un avocat germanophone, celui-ci est autorisé à s'exprimer en allemand ».

« Art. 466. La procédure devant le conseil de discipline d'appel est suivie dans la langue de la sentence dont appel. Sauf préjudice de l'application de l'article 457, § 5, alinéa 2, tous les membres du siège doivent connaître la langue de la procédure.

Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire concerne un avocat germanophone, celui-ci est autorisé à s'exprimer en allemand ».

B.1.2. Le régime disciplinaire des avocats a été profondément remanié avec la loi du 21 juin 2006 « modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci » (ci-après : la loi du 21 juin 2006). Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que l'objectif de la réforme était de prévoir « une nouvelle procédure disciplinaire plus conforme aux conceptions modernes de l'intérêt public » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1724/001, p. 3). Le législateur a maintenu le principe selon lequel le dossier disciplinaire d'un avocat doit être instruit par ses pairs (*ibid.*, p. 5). Partant de l'idée que le droit disciplinaire relève de la politique qualitative d'une profession impliquant une relation de confiance, le législateur a estimé que le droit disciplinaire doit servir l'intérêt général en ce sens qu'il doit garantir le bon exercice de la profession d'avocat (*ibid.*, pp. 6-14). Par cette loi, le législateur entendait simplifier et professionnaliser la procédure disciplinaire, en réduisant le nombre de conseils de discipline, à savoir un par ressort de cour d'appel (article 456 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 juin 2006) et deux conseils de discipline d'appel établis à Bruxelles (article 464 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 17 de la loi du 21 juin 2006).

B.1.3. L'article 457, § 5, alinéa 2, du Code judiciaire, a été inséré par la voie d'un amendement justifié comme suit :

« Cet amendement vise à garantir qu'en cas de poursuite disciplinaire à l'encontre d'un avocat du barreau d'Eupen, celui-ci puisse se justifier devant une chambre de cinq membres, comprenant un représentant du barreau d'Eupen (comme le prévoit la proposition), deux membres externes au barreau d'Eupen, mais connaissant la langue allemande, ainsi que deux membres purement francophones » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-1724/002, p. 1).

Ce même amendement a été commenté en ces termes au sein de la commission compétente :

« Les avocats du barreau d'Eupen ont droit à une procédure menée intégralement en langue allemande. La chambre, qui statuera sur les avocats inscrits au barreau d'Eupen, doit dès lors compter au moins deux membres connaissant également la langue allemande et externes au barreau d'Eupen. Ces membres du conseil de discipline ne seront donc pas nécessairement germanophones, ce qui semble d'ailleurs impossible, étant donné que la plupart des avocats germanophones seront inscrits au barreau d'Eupen. Cette chambre doit pouvoir mener la procédure en langue allemande mais, dans le même temps, il y a lieu de maintenir une certaine distance par rapport à l'avocat qui fait l'objet de la procédure disciplinaire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-1724/003, p. 6).

B.1.4. L'article 457*bis* a également fait l'objet d'un amendement, justifié comme suit dans les travaux préparatoires :

« L'amendement prévoit expressément que la procédure disciplinaire se fait en langue néerlandaise ou en langue française, selon l'Ordre des barreaux (OBFG ou OVB) dont dépend l'avocat poursuivi. Il s'agit du pendant de l'article 18 qui règle la langue de la procédure devant le conseil de discipline d'appel.

Toutefois, afin de prévoir un certain respect des droits de la défense de l'avocat germanophone faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, l'amendement lui permet le cas échéant de s'exprimer verbalement en langue allemande » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-1724/002, p. 2).

B.1.5. Il ressort du contexte législatif et des travaux préparatoires précités que par la notion d'« avocat germanophone », les dispositions en cause visent les avocats inscrits au barreau d'Eupen.

B.2. Le Conseil des ministres relève que l'article 466 du Code judiciaire n'est pas applicable à l'affaire pendante devant le conseil de discipline *a quo* et qu'il n'est donc pas utile à la solution du litige.

L'article 466 du Code judiciaire concerne la procédure devant le conseil de discipline d'appel. Dès lors que le juge *a quo* n'est compétent que pour la procédure d'instance, la réponse à la question préjudicielle, en ce qu'elle porte sur l'article 466 du Code judiciaire, n'est manifestement pas utile à la solution du litige au fond. La Cour limite dès lors son examen aux articles 457, § 5, alinéa 2, et 457*bis* du Code judiciaire.

B.3.1. Le Conseil de discipline près la Cour d'appel de Liège, qui est la juridiction *a quo*, interprète les dispositions en cause en ce sens qu'elles désignent la langue française comme la langue de la procédure devant lui, même lorsque l'avocat poursuivi est inscrit au barreau d'Eupen.

B.3.2. La partie poursuivie devant le conseil de discipline *a quo* et le Conseil des ministres soutiennent que cette interprétation des dispositions en cause est erronée. Selon eux, il découle du libellé de ces dispositions et de la volonté du législateur que la procédure doit se dérouler intégralement en langue allemande si l'avocat poursuivi est inscrit au barreau d'Eupen.

B.3.3. Il appartient en règle au juge *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il estime applicables, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de la disposition en cause.

Lors des travaux préparatoires des dispositions en cause, des déclarations contradictoires ont été émises à propos de la signification de ces dispositions, en ce qui concerne la langue de la procédure disciplinaire introduite à charge d'un avocat inscrit au barreau d'Eupen. Alors que les travaux préparatoires cités en B.1.3 indiquent explicitement que « les avocats du barreau d'Eupen ont droit à une procédure menée intégralement en langue allemande » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-1724/003, p. 6), les travaux préparatoires cités en B.1.4 précisent que les mots « la langue de l'Ordre », contenus dans l'article 457*bis* du Code judiciaire, visent la langue française pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-1724/002, p. 2). Il en résulte que l'interprétation des dispositions en cause par la juridiction *a quo*, selon laquelle la langue d'une procédure disciplinaire à charge d'un avocat inscrit au barreau d'Eupen est la langue française, n'est pas manifestement erronée. La Cour examine dès lors les dispositions en cause dans cette interprétation.

B.4. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elles ne prévoient pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat qui est inscrit au barreau d'Eupen se déroule intégralement en langue allemande, devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres parlent cette langue, alors que les avocats qui sont inscrits à un autre barreau de l'« Ordre des barreaux francophones et germanophone » ou à un barreau de l'« Orde van Vlaamse balies » ont droit à une procédure disciplinaire qui se déroule dans sa totalité respectivement en langue française ou en langue néerlandaise, devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres parlent cette langue, et qu'un justiciable germanophone de la région de langue allemande peut bénéficier d'une procédure en langue allemande devant les tribunaux d'Eupen et devant les Cours d'appel et du travail de Liège.

Ainsi, la question préjudicielle concerne, d'une part, la langue de la procédure et, d'autre part, la composition du conseil de discipline dans une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen.

La Cour examine tout d'abord la question préjudicielle en ce qu'elle porte sur la langue de la procédure (article 457*bis*) et ensuite en ce qu'elle porte sur la composition du conseil de discipline (article 457, § 5).

Quant à la langue de la procédure

B.5. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la qualité d'avocat inscrit au barreau d'Eupen.

B.7. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 21 juin 2006 cités en B.1.2 que l'objectif du législateur était de simplifier et de professionnaliser la procédure disciplinaire relative aux avocats. Cet objectif est légitime.

B.8.1. Le législateur ayant constaté que l'« étalement des procédures disciplinaires pour les avocats sur vingt-huit conseils en première instance et six conseils en appel est désuet et inefficace, et relève de l'amateurisme » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1724/001, p. 10), il est pertinent, à la lumière des objectifs de professionnalisation et de simplification, que les conseils de discipline soient désormais installés aux sièges des cours d'appel et que les

procédures disciplinaires à charge des avocats inscrits au barreau d'Eupen soient par conséquent traitées par le Conseil de discipline près la Cour d'appel de Liège.

B.8.2. Au regard de l'objectif, précité, de simplifier et de professionnaliser la procédure disciplinaire pour les avocats, il n'est toutefois pas pertinent que les avocats inscrits au barreau d'Eupen soient privés du droit de bénéficier d'une procédure disciplinaire qui se déroule intégralement en langue allemande, et que la procédure disciplinaire à leur charge se déroule dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas nécessairement. Aucun élément des travaux préparatoires ne fait apparaître pour quelle raison cet objectif ne serait pas atteint dans la même mesure si la procédure disciplinaire à l'égard des avocats inscrits au barreau d'Eupen était menée en langue allemande.

Le nombre limité des avocats inscrits au barreau d'Eupen ne saurait justifier qu'il soit porté une atteinte discriminatoire aux droits de défense de ces avocats.

B.8.3. L'article 457*bis* du Code judiciaire, interprété en ce sens qu'il ne permet pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule intégralement en langue allemande, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la composition du conseil de discipline

B.9.1. Le législateur a tenu compte, en ce qui concerne la composition du conseil de discipline, de la situation spécifique des avocats inscrits au barreau d'Eupen, en disposant que ceux-ci sont jugés par une chambre composée d'au moins deux membres connaissant la langue allemande (article 457, § 5, alinéa 2). En outre, comme c'est le cas pour tous les conseils de discipline, la chambre comprend au moins un membre du barreau de l'avocat contre qui la procédure disciplinaire est poursuivie (article 457, § 5, alinéa 1er), en l'espèce le barreau d'Eupen.

La circonstance que la chambre compte éventuellement deux membres qui ne connaissent pas la langue allemande ne porte pas atteinte aux droits de défense de l'avocat concerné, dès lors qu'il est garanti que la décision à l'égard de l'avocat peut être prise dans le respect de toutes les circonstances de l'affaire. À cet effet, il est requis que les déclarations faites en langue allemande et à tout le moins les pièces essentielles pour la procédure soient traduites en langue française afin qu'elles soient aussi compréhensibles pour les membres du conseil de discipline qui ne maîtrisent pas la langue allemande.

B.9.2. Sous réserve de ce que les déclarations faites en langue allemande et à tout le moins les pièces essentielles pour la procédure soient traduites en langue française afin qu'elles soient aussi compréhensibles pour les membres du conseil de discipline qui ne maîtrisent pas la langue allemande, l'article 457, § 5, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'impose pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres maîtrisent la langue allemande.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 457*bis* du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle il ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule intégralement en langue allemande, .

- Sous la réserve formulée en B.9.2, l'article 457, § 5, alinéa 2, du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres maîtrisent la langue allemande.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 avril 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût